

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DANS SA FORME MODIFIÉE⁽¹⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIRANT modifier l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à Washington le 15 juin 1955, et modifié par les Accords signés à Washington le 26 juin 1956, le 11 juin 1960 et le 25 mai 1962 (ci-après appelé l'Accord) et auquel sont venus s'ajouter les Échanges de Notes des 28 et 30 janvier 1969, des 18 et 25 mars 1976 et du 15 novembre 1977;

RECONNAISSANT que le Canada, État non doté de l'arme nucléaire, a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1972 un Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et

RECONNAISSANT que les États-Unis, État doté de l'arme nucléaire selon le sens donné à cette expression dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, projettent de conclure sous peu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties portant sur l'application de ces garanties aux États-Unis;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le préambule de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

- a) remplacement du mot «quelques» dans la première phrase par les mots «de nombreuses»;
- b) substitution, dans la septième phrase, des mots «de leurs programmes respectifs visant l'énergie atomique» par les mots «de leurs programmes visant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique»; et
- c) suppression de l'avant-dernière phrase.

ARTICLE 2

L'article I de l'Accord est modifié, la date d'expiration devenant le «1^{er} janvier 2000».

ARTICLE 3

Le nouvel article ci-après est inséré dans l'Accord à la suite de l'Article I:

«ARTICLE I BIS—*Champ d'application des garanties*»

«La coopération dans le cadre du présent Accord nécessitera l'application des garanties:

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1955 N° 15